



Équipe Pays des Nations Unies en Tunisie










**Rapport de l'Équipe Pays des
Nations Unies en Tunisie**

**Examen Périodique Universel (EPU)
2022**

Quatrième cycle

Mars 2022

Listes des organismes participants

Nom	Logo	Contact
Bureau du Coordonnateur Résident		E-mail : arnaud.peral@un.org Tél. : (+216) 36 011 680 Fax : (+216) 71 900 668
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme		Email: tunisia@ohchr.org Tél: +216 71 286 900 / 71 286 270 Fax: +216 71 286 988
Programme des Nations Unies pour le développement		E-mail : registry.tn@undp.org Tél : +216 36 011 680 Fax : +216 71 900 668
Fonds des Nations Unies pour la Population		E-mail : fayala@unfpa.org Tel: +216 71 282 383 Fax: +216 71 282 286
Office des Nations unies contre la drogue et le crime		E-mail : caroline.burgers.mailhot@un.org Tél. : (+216) 71 659 482 Fax : (+216) 71 659 482
Organisation mondiale de la Santé		E-mail: emacotunwr@who.int Tél.: +216 71155604 / 71155621 Mob. : +216 27241175
Organisation Internationale pour les Migrations		Email : IOMTunis@iom.int Tél. : (+216) 71 861 097 / 71 860 312 / 71 960 313 Fax : (+216) 71.962.385
Fonds des Nations Unies pour l'enfance		E-mail : tunis@unicef.org.tn Téléphone : 216 – 71 802 700 Fax : 216 – 71 792 067 Site web: www.unicef.org.tn
Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida		E-mail : soual@unaids.org Téléphone : (+216) 71155636
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture		E-mail : FAO-SNEA@fao.org Tel : + 216 70 145 700 Fax : + 216 71 861 960

Programme des Nations Unies pour
les Établissements Humains



E-mail : aida.robbana1@un.org

Haut-Commissariat des Nations
Unies pour les Réfugiés



E-mail tuntu@unhcr.org
Tél. : + 216 71 963 383
Fax : + 216 71 963 384

Organisation Internationale du
Travail



E-mail : andrevon@ilo.org
Tél. : +216 71 192 119
Fax : +216 71 192 130

ONU Femmes



E-mail :
begona.lasagabaster@unwomen.org
maghreb.unwomen.org
Tél. : (+216) 36 011 680

Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture



E-mail : rabat@unesco.org
Tél : +216 71 655 000

Table des matières

Rapport du l'UNCT :	p. 5
Notes :	p.12
Annexes :.....	p.19
Annexe 1 : liste des abréviations utilisées.....	p.19
Annexe 2 : recommandations du de l'UNCT.....	p.20
Annexe 3 : Sources des recommandations à la base du rapport de l'UNCT.....	p.25
Annexe 4 : Liste des visites des titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en Tunisie.....	p.26
Annexe 5: Liste des lois et décrets-lois 2017-2022.....	p.27

Contribution relative à l'Examen Périodique Universel (EPU) 2022

Rapport de l'Equipe pays de Tunisie

Quatrième cycle

I. Introduction

1. Ce rapport¹ consolide les contributions de l'Equipe Pays des Nations Unies (UNCT) en Tunisie. Depuis l'Examen de 2017², la Tunisie a connu des améliorations en matière de droits de l'homme (DH)³ grâce à l'application de la Constitution de 2014, l'adoption de nombreuses lois⁴ et la ratification de textes internationaux renforçant les DH⁵. La visite en Tunisie de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme en juin 2019 a permis de réitérer l'engagement et le dialogue stratégiques du Système des Nations Unies sur les DH avec les autorités et de renforcer son appui à la société civile.

2. En sus de crises institutionnelles, la situation socio-économique du pays a été largement affectée⁶ par la crise du COVID-19 dont l'impact s'est répercuté sur les efforts pour atteindre les Objectifs du Développement Durable afin « de ne laisser personne de côté »⁷.

II. Droits économiques, sociaux et culturels

3. En 2017, la Tunisie a reçu des recommandations relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour réduire les disparités régionales⁸. La Tunisie a fourni des efforts louables pour appliquer la disposition constitutionnelle promouvant la discrimination positive entre les régions.

4. Cependant, ces disparités en matière de développement économique et d'accès au travail, à la santé et à l'éducation sont restées fortes. De nombreux tunisiens ne bénéficient pas du droit à l'assistance sociale garanti par la Constitution, en particulier ceux des régions les plus pauvres ou travaillant dans le secteur informel. Le gouvernement a reconnu que le Programme national d'assistance aux familles nécessiteuses n'a pas comblé les écarts existants en matière de pauvreté⁹.

5. L'UNCT recommande de :

1. Ratifier le protocole facultatif au PIDESC¹⁰,
2. Promouvoir le recours à la justice pour garantir la réalisation et la protection des DESC¹¹,
3. Prendre toutes mesures nécessaires, y compris des évaluations d'impact préliminaires¹², pour que la planification économique et les réformes engagées incluent la dimension transversale des DH,

4. Affecter les ressources nécessaires au fonctionnement des services publics de base dans les régions défavorisées,
5. Publier les décrets d'application de la loi 2020-30 sur l'économie sociale et solidaire.

a) Droit à la santé

6. La Tunisie s'était engagée à renforcer l'accès aux services de santé notamment des femmes, enfants, jeunes et dans les zones rurales¹³, à améliorer l'infrastructure de santé, garantir un accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, combattre la discrimination liée au VIH¹⁴. L'UNCT apprécie les efforts du pays pour adopter une politique nationale de santé 2030, élaborer plusieurs stratégies thématiques en lien avec les cibles des ODD¹⁵, mettre en œuvre un mécanisme de gouvernance urbaine pour la santé¹⁶, et les efforts de vaccination contre le COVID-19.

7. Toutefois, il y a eu une stagnation des dépenses de santé¹⁷ et 17,2% de la population sont toujours dépourvus de toute couverture sociale contre la maladie¹⁸. La pandémie du COVID-19 a largement fragilisé les infrastructures de santé et nécessité des dépenses supplémentaires¹⁹. Toutes les femmes et filles victimes de violence ne peuvent accéder aux soins nécessaires. Les services de santé sexuelle et procréative demeurent inégalement répartis sur le territoire. Le taux de prévalence contraceptive a chuté²⁰. Ceci s'explique en partie par des barrières administratives et sociales²¹, notamment relatives à l'IVG²². La mortalité infantile reste au-dessus de la cible ODD de sept pour mille nouveau-nés²³. La mortalité maternelle accuse d'importantes disparités régionales malgré l'atteinte de la cible ODD au niveau national.

8. La Tunisie a adopté la stratégie globale ONUSIDA 2021-2026, en soutien aux droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH)²⁴. Elle a voté sans réserve la Déclaration politique « Mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030 ». Malgré une offre de traitement et de prise en charge gratuites, les traitements restent insuffisants²⁵. Alors que la loi de 1992 relative aux maladies transmissibles interdit toute discrimination, le droit et la pratique sont discriminatoires²⁶ : les PVVIH ne jouissent pas pleinement de leurs droits au travail et à la santé, et souffrent de discriminations sociales et institutionnelles, notamment dans les hôpitaux avec de fréquentes ruptures de stocks des traitements. Les étrangers n'accèdent pas automatiquement et gratuitement aux traitements.

9. L'UNCT réitère les recommandations de 2017²⁷ et recommande de :

- Engager une réforme du système de santé et accroître les ressources du secteur de la santé public, pour garantir aux Tunisiens et migrants un accès à des soins équitables, accessibles, abordables et de qualité, y compris en matière de santé sexuelle et reproductive, dans tout le pays²⁸,
- Garantir aux victimes de violence un accès immédiat et gratuit à des soins appropriés et à la documentation requise par un dépôt de plainte,
- Instaurer une politique d'éducation à la santé sexuelle et reproductive²⁹
- Former le personnel sur la prévention du sexisme et violences gynécologiques et obstétricales, collecter des données et faciliter le dépôt de plainte par les victimes,
- Abroger les lois punitives concernant les usagers de drogues, les rapports homosexuels et les travailleurs et travailleuses du sexe,
- Prendre les mesures requises pour dissuader ou sanctionner toute forme de stigmatisation et discrimination en milieu de soins,
- Légaliser l'accès universel des migrants au dépistage, prévention et soins de santé y compris pour le traitement gratuit du VIH/sida
- Eliminer l'exigence du test VIH des étudiant.e.s migrant.e.s
- Réviser la loi n° 92-83 du 3 août 1992 relative à la santé mentale³⁰.

b) Droit à l'éducation

10. La Tunisie s'est engagée à renforcer davantage son système éducatif, en particulier l'accès à l'éducation dans les zones rurales pour les filles et enfants handicapés, et à intégrer les DH et l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires³¹. La Tunisie a universalisé l'accès à l'éducation de

base, réformé la formation professionnelle et développé une stratégie nationale multisectorielle pour l'éducation de la petite enfance 2017-2025. La loi 2017-58 sur les violences faites aux femmes exige d'intégrer l'éducation sexuelle en milieu scolaire.

11. Toutefois, aucun dialogue national sur la réforme du secteur n'a été engagé suite au Livre Blanc³² de 2016. Plus de 100 000 élèves abandonnent l'école par an³³. Des enfants âgés de 7 à 14 ans, seulement 67% ont les compétences de base en lecture et 28% en calcul, et environ 30 000 enfants qui abandonnent l'école restent sans opportunités. Pour les enfants handicapés, les données ne sont pas précises ; les enfants ayant des difficultés fonctionnelles font partie des groupes les plus marginalisés de la société³⁴ ; les établissements spécialisés restent rares et concentrés dans le district de Tunis³⁵.

12. L'UNCT réitère les recommandations de 2017 à 2021³⁶ et recommande de :

- Engager un dialogue national pour la réforme du secteur de l'éducation,
- Doter toutes les écoles d'un accès adéquat à l'eau et l'assainissement,
- Intégrer clairement les DH, la lutte contre les violences fondées sur le genre, l'éducation sexuelle et l'éducation nutritionnelle dans les programmes scolaires,
- Valoriser la formation professionnelle de proximité, y compris pour les filles en milieu rural,
- Développer un programme national de lutte contre l'abandon scolaire,
- Améliorer la gouvernance et les capacités des maisons des jeunes et autres espaces d'éducation non-formelle.

c) Droit au travail

13. La Tunisie s'était engagée à redoubler d'efforts pour réduire le chômage, notamment des jeunes diplômés, femmes et personnes handicapées, et lutter contre le travail des enfants et la traite³⁷. L'UNCT félicite la Tunisie pour ses mesures législatives appuyant la lutte contre le chômage, et améliorant les conditions de travail des femmes³⁸. La loi de 2021-37 portant organisation du travail domestique³⁹ représente une avancée majeure vers l'établissement d'un travail décent, ouvrant la voie à une ratification recommandée de la Convention 189 de l'OIT. Elle a aussi adopté un plan d'action national de promotion de l'entrepreneuriat féminin et mis en œuvre un plan⁴⁰ sur le travail des enfants.

14. Toutefois, l'UNCT reconnaît que la pandémie du COVID-19 a fragilisé les secteurs du tourisme et des petites et moyennes entreprises⁴¹, ce qui a augmenté le chômage⁴². En adoptant des réformes législatives, l'Etat n'engage pas les moyens suffisants pour leur mise en application.

15. L'UNCT recommande de :

- Renforcer le rôle du Conseil national du dialogue social⁴³,
- Mettre en place un système d'assurance sociale contre le chômage,
- Ratifier la Convention n°129 de l'OIT sur l'inspection du travail dans le secteur agricole,
- Poursuivre les efforts visant l'extension de la protection sociale aux différentes catégories socio-professionnelles, notamment les plus vulnérables,
- Renforcer les actions et mesures pour la prévention des violences et du harcèlement des femmes dans les lieux de travail⁴⁴,
- Améliorer l'accessibilité universelle aux services sociaux.

d) Lutte contre la traite

16. La Tunisie a accepté des recommandations pour prévenir la traite, et sur l'appui à l'INLCTP⁴⁵. Elle a élaboré une Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes⁴⁶ et préparé un plan pour accélérer l'élimination du travail des enfants^{47,48}, mais n'a pas ratifié le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé (1930).

17. L'exploitation économique des enfants demeure inquiétante⁴⁹. 52% des victimes de traite identifiées en 2020 étaient des enfants (472 victimes)⁵⁰.

18. L'UNCT réitère les recommandations et observations faites en 2017 et 2020⁵¹.

e) Droits culturels

19. La mise en œuvre de la majorité des recommandations acceptées par la Tunisie sur le renforcement des droits culturels dans les régions les moins développées, le développement de programmes culturels de sensibilisation aux risques de terrorisme, la promotion de la participation des femmes à la vie culturelle⁵², reste limitée. La loi sur les droits des artistes et des métiers n'a pas été adoptée, de nombreuses maisons de culture sont délabrées, l'état de sites historiques est alarmant.

20. L'UNCT reconduit les anciennes recommandations⁵³ et recommande de :

- Adopter le projet de loi relatif au statut de l'artiste et métiers d'art,
- Allouer les fonds nécessaires pour entretenir et protéger les sites culturels, et adopter une stratégie nationale de préservation des sites et du patrimoine,
- Inclure l'accès à la culture dans les plans de développement locaux,
- Assurer un accès effectif des personnes handicapées à la culture et autonomiser les artistes handicapés.

III. Droits environnementaux, au développement, entreprises et DH

21. La Tunisie a accepté des recommandations sur le droit à un environnement sain et au développement durable, et la lutte contre les changements climatiques⁵⁴.

22. Malgré certaines avancées⁵⁵, les problèmes environnementaux sont nombreux, notamment de gestion des déchets et décharges publiques et de satisfaction en eau potable, qui ont entraîné des protestations sociales⁵⁶. De même, La Tunisie n'a pas encore adopté de législation et mécanismes institutionnels en vue de se conformer aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux DH⁵⁷.

23. L'UNCT recommande de :

- Accélérer l'adoption des projets de codes des eaux et de l'environnement⁵⁸ en veillant au respect des droits humains et de l'approche genre,
- Ratifier le protocole sur la gestion intégrée de la zone côtière,
- Mettre en place l'Instance du développement durable et des droits des générations futures,
- Adopter des dispositifs sur la responsabilité sociétale des entreprises et leur respect des DH,
- Adopter et mettre en œuvre une législation relative à la diligence raisonnable en matière de droits humains par les entreprises,
- Adopter la stratégie nationale d'insertion sociale⁵⁹,
- Favoriser l'accès à un logement décent et abordable pour les populations vulnérables,
- Renforcer l'intégration des ODD dans les politiques publiques et l'approche basée sur les DH dans le plan de développement⁶⁰ du pays.

IV. Lutte contre les discriminations

a) Discriminations et violences faites aux femmes

24. La Tunisie a accepté des recommandations l'incitant à lutter contre toutes formes de discrimination et de violences faites aux femmes⁶¹. Elle a adopté la loi 2017-58 relative à l'élimination de la violence faite à la femme (VFF)⁶², abrogé la circulaire interdisant le mariage de la Tunisienne avec un non-musulman, adopté en 2019 une loi organique du budget sensible au genre et un décret permettant l'accès des femmes rurales à la sécurité sociale, mis en place un observatoire de lutte contre les VFF, et ratifié le Protocole de Maputo⁶³.

25. L'UNCT note la persistance de normes et pratiques discriminatoires⁶⁴. Le Code du Statut personnel prescrit que seul l'époux a la qualité de chef famille et la tutelle des enfants, et les femmes héritent la

moitié de la part des hommes. Le Code de la nationalité n'attribue pas les mêmes droits aux tunisiens et tunisiennes dans l'octroi de leur nationalité aux conjoint.e.s⁶⁵. Les femmes continuent à être discriminées dans l'accès au travail⁶⁶ et à la propriété⁶⁷. L'impact socio-économique des mesures préventives de la pandémie du COVID-19 sur les femmes a été plus prononcé⁶⁸, sans l'adoption de mesures gouvernementales spécifiques de compensation. Les violences contre les femmes sont nombreuses⁶⁹ ; la mise en œuvre de la loi 2017-58 demeure lacunaire⁷⁰.

26. L'UNCT recommande de poursuivre les réformes tendant à l'égalité de genre :

- Lever la déclaration générale sur la CEDAW,
- Ratifier la Convention 190 de l'OIT⁷¹ et la Convention d'Istanbul sur les VFF,
- Renforcer la collecte désagrégée des données,
- Renforcer le cadre juridique et les moyens de mise en œuvre de la loi 2017-58 notamment pour la prise en charge des femmes victimes de violence,
- Modifier le code de la nationalité dans ses dispositions discriminatoires relatives l'attribution de nationalité⁷²,
- Réformer le code du statut personnel pour en abroger toutes les dispositions discriminatoires, y compris en matière successorale⁷³,
- Garantir les droits sexuels et reproductifs à toutes les femmes et filles, y compris en situation de handicap, indépendamment du statut migratoire, gratuitement et dans la dignité,
- Assurer la parité pour toutes les élections et au sein des instances indépendantes, et veiller à la représentativité des femmes dans toutes les instances de prise de décision,
- Doter l'Observatoire national de lutte contre la VFF de ressources suffisantes,
- Réformer l'article 93 de la loi 1960-30 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale afin que chaque membre d'une famille dispose d'un carnet de soins individuel⁷⁴,
- Faciliter l'accès des femmes à la propriété agricole.

b) Discrimination raciale

27. En conformité avec son engagement de 2017⁷⁵, la Tunisie a adopté la loi 2018-50 relative à l'élimination de toutes formes de discrimination raciale⁷⁶ et le décret 2021-203 créant une commission nationale à cet effet (toujours non-opérationnelle).

28. L'UNCT recommande la formation des agents d'exécution des lois dans ce domaine, l'opérationnalisation de la commission nationale de lutte contre les discriminations raciales et sa dotation en ressources nécessaires.

c) Orientation et l'identité de genre

29. La Tunisie a reçu des recommandations visant à assurer la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, altersexuels et intersexués, contre toutes formes de stigmatisation, discrimination et violence et s'abstenir de pratiquer le test anal⁷⁷ considéré comme une forme de torture au regard des standards internationaux⁷⁸.

30. Le Code pénal sanctionne toujours l'homosexualité féminine et masculine de trois ans de prison ; le test anal continue à être ordonné à l'encontre de personnes accusées d'homosexualité⁷⁹; les personnes transsexuelles et transgenre sont discriminées, violentées et arrêtées sur la base de leur apparence et le droit ne reconnaît pas leur changement d'identité.

31. L'UNCT recommande

- L'arrêt immédiat du test anal et l'incrimination pénale de tout recours à ce procédé,
- L'abrogation de l'article 230 du Code pénal criminalisant l'homosexualité,
- Des enquêtes administratives et judiciaires diligentes, exhaustives et indépendantes des allégations de violence et traitements inhumains et dégradants contre des personnes à raison de leur identité de genre et poursuivre et sanctionner leurs auteurs présumés,

- La reconnaissance de tous les droits aux personnes LGTBQI, y compris le changement de sexe et d'identité,
- Former les responsables de l'application des lois au respect des orientations sexuelles et identités de genre.

d) Handicap

32. La Tunisie s'est engagée à promouvoir les droits fondamentaux des personnes handicapées dans tous les domaines⁸⁰. Toutefois, la loi 2005-83 reste non conforme à la Constitution et à la CRPH⁸¹. La pratique est en dessous de toutes les exigences constitutionnelles, conventionnelles, législatives⁸² et de mise en œuvre⁸³.

33. L'UNCT recommande de :

- Harmoniser la loi de 2005 avec la CRPH pour assurer l'égalité des personnes handicapées,
- Assurer sans délai l'accès sans obstacles aux infrastructures et bâtiments publics⁸⁴,
- Permettre l'accessibilité des personnes handicapées à l'information électorale et centres de vote,
- Collecter des données désagrégées permettant une prise en compte effective des besoins dans les politiques publiques et leur financement.

e) Les enfants

34. La Tunisie s'est engagée à poursuivre ses efforts de protection des enfants⁸⁵. Depuis 2017, elle a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe⁸⁶ et la Convention de la Haye⁸⁷, et le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'Enfant établissant une procédure de communications. Toutefois, la législation nationale contient toujours des discriminations à l'égard des enfants⁸⁸ et nombreuses sont les carences restreignant l'accès égalitaire des enfants aux droits⁸⁹ malgré l'élaboration d'une politique publique de protection de l'enfance et la création d'un bureau de soutien à la justice des enfants, qui restent très exposés à la violence⁹⁰.

35. L'UNCT recommande de :

- Supprimer les discriminations en matière d'héritage à l'égard des enfants nés hors mariage,
- Interdire le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans,
- Rétablir le Conseil supérieur de l'enfance,
- Veiller à collecter des données claires, fiables et couvrant tous les droits et toutes les catégories d'enfants,
- Élaborer une stratégie globale de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence,
- Porter l'âge de la responsabilité pénale à au moins 14 ans,
- Garantir une représentation légale efficace et gratuite pour tout enfant en conflit avec la loi,
- Promouvoir les mesures non-judiciaires et le recours à des peines alternatives,
- Utiliser la détention comme ultime recours et pour la durée la plus courte,
- Accélérer le rapatriement et la réintégration des enfants nés des Tunisiens membres de groupes armés.

f) Groupes culturellement différents

36. La Tunisie a reçu des recommandations visant la protection des droits des minorités amazighes⁹¹ et la promotion de la liberté de conscience⁹².

37. L'UNCT remarque l'absence d'enseignement de la langue amazighe, et des religions autres que les trois monothéistes, l'absence de lieux de cultes et d'inhumation pour la communauté bahaïe, le refus à cette communauté de créer une association, et l'interdiction de la succession entre personnes de confessions différentes.

38. L'UNCT recommande de :

- Enseigner la langue amazighe,
- Reconnaître la liberté de conscience et abroger toutes les circulaires contraires à la liberté de conscience⁹³,
- Reconnaître légalement les différentes communautés religieuses.

g) Migrants et demandeurs d'asile

39. Suite aux nombreuses recommandations reçues⁹⁴, l'UNCT note l'adoption du Pacte Mondial sur les migrations⁹⁵, la publication de la loi sur la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale, et l'adoption des mesures aux profits des demandeurs de l'asile⁹⁶. Un programme de renforcement des capacités sur les DH aux frontières a été mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur.⁹⁷

40. Toutefois, les recommandations en vue de renforcer les mécanismes de détection, identification et aide des migrants vulnérables aux frontières n'ont pas été appliquées dans un contexte d'augmentation significative des arrivées de migrants en situation irrégulière⁹⁸. Le système de détention et d'expulsion demeure opaque⁹⁹. Des migrants continuent à être refoulés et expulsés arbitrairement¹⁰⁰ malgré l'adoption du décret 2017-1061¹⁰¹. La Tunisie n'a pas adhéré à la Convention protégeant les travailleurs migrants et membres de leurs familles ni adopté de loi relative au droit d'asile. Le droit tunisien reste très répressif en matière de migrations irrégulières¹⁰². L'absence de documents d'identité des parents et la lenteur de la procédure judiciaire d'enregistrement ne favorisent pas l'enregistrement des enfants et augmente les risques d'apatridie.

41. L'UNCT recommande de :

- Ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,
- Reconnaître la nationalité tunisienne aux enfants risquant l'apatridie, et faciliter leur enregistrement à l'état civil,
- Adopter un cadre législatif relatif au droit d'asile,
- Dépénaliser le franchissement irrégulier des frontières¹⁰³ et garantir une détention conforme au droit international des personnes migrantes et leur visite par des observateurs indépendants,
- Enlever les pénalités financières pour séjour irrégulier¹⁰⁴,
- Cesser toute expulsion de migrants vers les pays où ils risquent d'être soumis à des violations graves des DH,
- Prévenir et faire cesser les agressions contre les tous les migrants, notamment ceux et celles d'Afrique subsaharienne, et punir les responsables,
- Renforcer les capacités de réception et d'hébergement¹⁰⁵,
- Renforcer les mécanismes de recherche et l'identification des migrants disparus et garantir l'accès à la justice à leurs familles.

¹ Le rapport de l'UNCT, dont la préparation a été coordonnée par le Bureau Tunisie du Haut-Commissariat aux droits de l'homme est notamment basé sur les recommandations des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les Observations des organes de traités dont la liste est en annexe 3.

² Examen périodique universel mai 2017, A/HRC/36/5.

³ Y compris en continuant à recevoir la visite des Procédures Spéciales (Annexe 4) et présenter des rapports périodiques devant les Comités des DH (Annexe 3).

⁴ Loi sur la lutte contre les violences faites aux femmes (août 2017), loi sur la lutte contre toutes les formes de la discrimination raciale (octobre 2018), loi relative à l'instance de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption (2018), loi sur l'instance des droits de l'Homme (2018), loi organique 2019-10 portant création du programme « Amen Social », loi sur l'instance du développement durable et des droits des générations futures (juillet 2019), loi sur le travail domestique (juillet 2021), Par ailleurs, en 2019 et 2020, des mesures législatives et exécutives ont été prises permettant une avancée dans l'accès des femmes rurales à la sécurité sociale, la publication officielle au Journal Officiel du rapport final de la Commission Vérité et Dignité. Cela a aussi inclut la rédaction (mais pas l'adoption) d'un projet de loi sur l'égalité d'héritage entre les hommes et les femmes. Enfin, la Tunisie a organisé des élections libres et plurielles : municipales en mai 2018 et présidentielles et législatives (octobre-novembre 2019).

⁵ Il en est ainsi du Protocole de Lanzarote (janvier 2018), du 3^{ème} Protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfant (juin 2018), de la Convention 108 du Conseil de l'Europe et son protocole additionnel n°181.

⁶ FAO, Document d'orientation : Impact de la crise covid-19 sur l'agriculture et la sécurité alimentaire en Tunisie, défis et options de réponses, juin 2020.

⁷ « Leave No One Behind », <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

⁸ Recommandation n° 125.110 de « Poursuivre ses efforts pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les régions les moins développées » (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017).

⁹ Source ; Rapport National Volontaire sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable, p. 24. https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/23372Rapport_National_Volontaire_2019_Tunisie.pdf.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

¹¹ Y compris par la formation des magistrats, avocats et organisations de la société civile sur la justiciabilité des DESC et une information accrue des citoyens à cet égard.

¹² En conformité avec les Principes directeurs sur la dette extérieure et les droits humains (A/HRC/20/23) <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/ie-foreign-debt/guiding-principles-foreign-debt-and-human-rights>.

¹³ Selon l'enquête de l'ATFD, environ 60% des femmes des régions rurales souffrent de problèmes de santé essentiellement liés au travail. Cela est dû au manque de soins de santé de qualité dans les zones à faibles revenus comme Jendouba, Le Kef, Kasserine, et Gafsa. Source : Enquête sur les conditions de travail des femmes en milieu rural, ATFD, <https://atfd-tunisie.org/wp-content/uploads/2021/05/Enquete-sur-les-conditions-de-travail-des-femmes-en-milieu-rural.pdf>.

¹⁴ Il s'agit des recommandations n° 125.29, 125.32, 125.114, 125.115, 125.117, 125.120 et 125.121(EPU, A/HRC/36/5, mai 2017). De même, l'Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure a recommandé à la Tunisie « d'accroître les ressources publiques destinées au secteur de la santé publique en vue de rétablir et d'améliorer la qualité, l'accessibilité et le caractère abordable des services de santé publique... », in Recommandation n° 85(k) de l'Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure et des autres obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, sur sa mission en Tunisie (A/HRC/37/54/Add.1, mars 2018).

¹⁵ Stratégies de lutte contre les maladies non transmissibles, santé de la mère et du nouveau-né, HIV/SIDA, leishmaniose, antibiorésistance en s'alignant sur les cibles des ODD (cibles 3.1 ; 3.2 ; 3.3 ; 3.4 ; 3.5 ; 3.7 et 3.8).

¹⁶ Qui s'alignent sur l'ODD 3 (Assurer une vie saine et promouvoir le bien-être pour tous à tout âge) et l'ODD 11 (Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient inclusifs, sûrs, résilients et durables).

¹⁷ Ceci a notamment résulté en une stagnation du nombre de lits dans le secteur public (21 488 en 2015, 21 743 en 2021), du nombre de médecins, notamment spécialistes dans les régions de l'intérieur, un départ important de médecins et infirmiers à l'étranger, un manque d'équipements, l'augmentation de prévalence de certaines pathologies (obésité, diabète, hypertension artérielle, HIV).

¹⁸ C'est ce qui ressort des résultats des études de faisabilités des garanties du socle de protection sociale, réalisées par le Centre de recherche et d'études sociales, rendus publics le 9 mai 2019.

¹⁹ Six ministres de la Santé entre 2020 et 2021.

²⁰ Le taux de prévalence contraceptive a chuté entre 2012 et 2018, de 62,5% à 50,7%. Dans la région du centre-ouest, la baisse est de 15 points (de 55 % à 39,7 %). Le taux des besoins de planification familiale non satisfaits a augmenté dans la même période passant de 7% à 19,9%. Dans le nord-ouest, ce taux est passé de 2,6% à 15,8%. Source : MICS-6, 2018. Il en est de même du taux de mortalité maternelle, estimé à 32 pour 100 000 naissances vivantes, avec d'importantes variations régionales, les plus élevées se situant dans le nord-ouest, le sud-est et le centre-ouest. (*ibid*, MICS-6).

²¹ Il s'agit notamment de : (i) la réforme du système d'assurance maladie qui ne prévoit pas de couverture pour les citoyens sans régime de protection sociale (chômeurs, personnes âgées) qui représenteraient entre 8% et 21,7% de la population. La CNAM ne prend pas en charge toutes les composantes de la santé sexuelle et de reproduction. Il y a une insuffisance ou utilisation non-optimale des ressources humaines et financières ainsi qu'une faible coordination interministérielle (<https://tunisia.unfpa.org/fr/publications/plan-national-de-sant%C3%A9-sexuelle-et-reproductive-2021-2030>) ; (ii) la qualité et/ou la disponibilité des services, l'accessibilité physique et géographique surtout pour les groupes vulnérables ; (iii) le droit à l'interruption volontaire de grossesse n'est pas assuré pour toutes alors que ce service n'est pas disponible dans toutes les structures de première ligne et l'offre et la qualité sont souvent affectées par l'attitude des prestataires. <https://tunisia.unfpa.org/fr/publications/etude-sur-lacc%C3%A8s-et-la-qualit%C3%A9-des-services-ssr-pf-en-tunisie>.

²² Interruption volontaire de grossesse.

²³ La mortalité infantile est beaucoup plus élevée dans le milieu rural (19 pour mille nouveau-nés) (que dans le milieu urbain (11 pour mille nouveau-nés), UNICEF, MicS6 2018.

²⁴ Le nombre PVVIH en Tunisie est estimé à 4 500.

²⁵ 51% seulement des PVVIH connaissent leur statut VIH. De celles-ci, seulement 32% ont accès au traitement requis, et parmi ces dernières, seulement 15% ont atteint la phase de la suppression virale (chiffres ONUSIDA 2020, chiffres du monde 84%, 87%, 90% et au MENA 61%, 43%, 37). Source : <https://aidsinfo.unaids.org/>.

²⁶ L'UNICEF en 2018 a révélé un niveau très élevé de stigmatisation et discrimination : 60,5 % des hommes et 66,4 % des femmes rapportaient des attitudes discriminatoires à l'égard des PVVIH ; tandis que 71,2 % des hommes et 71,9 % des femmes déclaraient hésiter à passer un test de dépistage du VIH parce qu'ils avaient peur de la réaction des tierces personnes. Dans son analyse de la période 2018-2021, le Plan national de lutte contre le VIH/SIDA (PNS) a statué que " stigmatisation, discrimination, violence et harcèlement étatiques et non étatiques, lois et politiques restrictives, criminalisation des comportements ou pratiques exposent les populations clés à des risques accrus et compromettent leur accès aux services de prévention."

²⁷ Notamment n° 125.114, 125.115, 125.117, 125.120 et 125.121 (A/HRC/36/5, mai 2017).

²⁸ Cette réforme devrait notamment concerner le financement de la santé, en révisant le rôle et le mode de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et le redéploiement et la mise à niveau de ses ressources humaines.

²⁹ Dans les établissements d'enseignement et auprès du public.

³⁰ Pour notamment adapter les conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux aux évolutions du secteur et besoins de soins, tout en respectant la dignité des personnes.

³¹ Il s'agit des recommandations n°125.45, 125.123, 125.124, 125.125, 125.126, 125.127, 125.128 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017). Il en est de même des Observations finales du Comité des droits de l'enfant qui recommande de prendre des mesures de politique générale et d'éducation, y compris des mesures de sensibilisation et d'information, pour prévenir et éliminer la discrimination à l'égard des enfants, pour tous les motifs et dans tous les domaines. Enfin, la Rapporteuse spéciale recommande un dialogue national portant sur l'éducation et la mise en place d'un code de l'éducation, afin de regrouper en un seul texte législatif toutes les lois sur l'éducation, de renforcer l'éducation inclusive, de combattre l'abandon scolaire notamment pour les filles, renforcer et valoriser la formation professionnelle..., in Recommandations n° 93 à 112, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (A/HRC/44/39/Add.2, juillet 2020).

³² <https://planipolis.iiep.unesco.org/fr/node/6254>.

³³ Selon un récent rapport, environ 110 000 enfants d'âge scolaire restent en-dehors du système éducatif chaque année et près de 100 000 élèves sont à risque d'abandon scolaire. En Tunisie, le décrochage affecte surtout les élèves du collège. Appui à l'élaboration d'un modèle intra-scolaire de lutte contre l'échec et l'abandon scolaires. <https://www.unicef.org/tunisia/recits/lancement-du-mod%C3%A8le-intra-scolaire-de-lutte-contre-labandon-et-l%C3%A9chec-scolaires-m3d>.

³⁴ Selon l'UNICEF, environ 10% des enfants dans le monde vivent avec un handicap (<https://www.unicef.org/press-releases/nearly-240-million-children-disabilities-around-world-unicefs-most-comprehensive>). Selon le MICS6 en Tunisie, qui a privilégié une définition large du handicap qui inclut

notamment les troubles psychiques, 3,3% des jeunes enfants de 2 à 4 ans, 23,7% des enfants de 5 à 17 ans et près de 20% des enfants de 2 à 17 ans ont au moins une difficulté fonctionnelle. 16,6% des enfants de 5 à 17 ans souffrent d'anxiété et 4,4% de dépression ; 11,7 % des enfants de 2 à 17 ans portent des lunettes et 3% ont de difficultés de vue ; 1 % des enfants de 2 à 17 ans utilisent une aide auditive alors que 8% ont des difficultés à entendre ; 3,3 % des enfants de 2 à 17 ans utilisent un équipement ou reçoivent de l'assistance pour marcher alors que 6,9% d'entre eux continuent malgré cette assistance à marcher difficilement.

³⁵ La Tunisie compte 336 écoles accueillant près de 1 500 enfants handicapés, 200 classes préparatoires, 40 collèges et 343 centres spécialisés. Le nombre d'élèves handicapés intégrés au système scolaire reste donc très limité et la formation des enseignants demeure insuffisante. UNICEF, Analyse de la situation des enfants en Tunisie – 2020, p.74-75. <https://www.unicef.org/tunisia/media/2986/file/SITAN-11-2020.pdf>.

³⁶ Notamment les recommandations n°125.45, 125.123, 125.124, 125.125, 125.126, 125.127 et 125.128 EPU, A/HRC/36/5, mai 2017), l'Observation n°14 (e) du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport de la Tunisie valant quatrième à sixième rapports périodiques sur la Convention droits de l'enfant (CRC/C/TUN/CO/4, 2021), et les Recommandations n° 93 à 112 de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (A/HRC/44/39/Add.2, juillet 2020).

³⁷ Il s'agit des recommandations n°125.45, 125.67, 125.82, 125.112, 125.113, 125.141, 125.167, 125.175, 125.180 et 126.1 et 126.2, ainsi que les 127.1 à 127.13 et 127.19 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017)

³⁸ Par l'adoption de la loi sur le transport des travailleurs dans le secteur agricole (2019-51), loi sur le recrutement des diplômés dans le secteur public (loi n° 2020-38), loi sur le Conseil national du dialogue social (2019-54), loi sur la sûreté sociale (2019-10) et loi sur la responsabilité sociétale des entreprises (2018-35). Par ailleurs, un Arrêté du Ministre des Affaires sociales du 1^{er} avril 2020 fixe les travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit. Il en est de même du Programme de promotion d'entrepreneuriat féminin "RAIDA" ayant déjà permis de financer 4 713 projets féminins moyennant un budget de 42 millions de dinars. Plus récemment, un projet de Décret Présidentiel portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la mise en œuvre du programme national pour l'entrepreneuriat féminin et l'investissement sensible au genre « Raidat » vient d'être approuvé (mars 2022). <http://www.femmes.gov.tn/programmes-et-projets/>.

<http://www.femmes.gov.tn/fr/2022/04/04/la-ministre-de-la-femme-donne-le-signal-du-lancement-des-journees-regionales-de-sensibilisation-au-programme-national-raidat-dans-la-region-de-tataouine/>.

³⁹ Loi n° 37 du 16 juillet 2021.

⁴⁰ Réunissant Le Ministère des Affaires sociales, en relation avec les partenaires sociaux (Union générale de travailleurs de Tunisie (UGTT), Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche (UTAP), et Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA).

⁴¹ L'enquête effectuée par l'Institut national de la statistique (INS) en mai et juin 2020 auprès de 2 500 PME présentes dans différents secteurs stratégiques, a révélé que 24,5 % ont continué leur activité pendant le confinement, et au 30 juin 91 % des entreprises exportatrices avaient repris leur activité contre 86 % pour les non-exportatrices. La fermeture définitive quant à elle, touche 54,3 % des entreprises enquêtées. Concernant le chiffre d'affaire, la baisse affecte 88,8 % des entreprises enquêtées, sauf 14,8 % qui relèvent du secteur pharmaceutique. Les entreprises exportatrices ont été les plus fragilisées par la baisse de chiffre d'affaire (93,3%) contre 88,8 % pour les non-exportatrices. 69,8 % d'entre elles affichaient aussi une baisse d'heures de travail,

<https://www.tanitjobs.com/blog/283/la-situation-des-PME-en-Tunisie/>.

⁴² Evolution du taux de chômage des femmes de 2017 à 2021 : 2017 : 22,8% ; 2018 : 22,8% ; 2019 : 22,2% ; 2020 : 23,7% ; 2021 : 23,8% [<http://www.ins.tn/statistiques/153>]. Pourcentage de femmes dans la population active : 2017 : 28,85% ; 2018 : 28,84% ; 2019 : 28,8% ; 2020 : 28,3%.

<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SL.TLF.TOTL.FE.ZS?locations=TN>.

⁴³ www.cnds.tn.

⁴⁴ Selon la Convention 190 de l'OIT.

⁴⁵ Instance Nationale du Lutte contre la Traite. Il s'agit des recommandations n°125.80, 125.81, 125.82 et 127.19 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017), De même, le Comité des droits de l'Homme lui a adressé en 2020 son observation finale n°39 concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie sur le PDCP, Comité des DH (CCPR/C/TUN/CO/6, avril 2020). En 2021, le Comité des droits de l'enfant a formulé ses observations finales n°41, 42 et 43 (CRC/C/TUN/CO/4).

⁴⁶ 2018-2023.

⁴⁷ <https://www.ilo.org/ipecinfo/product/download.do?type=document&id=29975#:~:text=La%20population%20Tunisienne%20est%20%C3%A9valu%C3%A9e,9%25%20de%20la%20population%20totale>.

⁴⁸<https://www.ilo.org/ipecinfo/product/download.do?type=document&id=29975#:~:text=La%20population%20Tunisienne%20est%20%C3%A9valu%C3%A9e,9%25%20de%20la%20population%20totale>.

⁴⁹ En 2017, 5,4% des enfants de 5 à 12 ans sont économiquement occupés (3,2% dans des travaux dangereux), 12,8% des enfants de 13 à 15 ans sont économiquement occupés (7,9% dans des travaux dangereux) et 20,7% des enfants 16-17 ans sont économiquement occupés, tous dans des travaux dangereux. Voir : Enquête nationale sur le travail des enfants en Tunisie, INS/OIT, décembre 2017.

<http://www.femmes.gov.tn/ar/%d8%a7%d8%ad%d8%b5%d8%a7%d8%a6%d9%8a%d8%a7%d8%aa-%d8%ad%d9%88%d9%84-%d9%85%d8%a4%d8%b3%d9%91%d8%b3%d8%a7%d8%aa-%d8%a7%d9%84%d8%b7%d9%81%d9%88%d9%84%d8%a9/>.

⁵⁰ Rapport annuel de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLCTP) 2020.

⁵¹ Il s'agit des recommandations n° 125.80, 125.81, 125.82 et 127.19 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017) et de la recommandation n°39 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/TUN/CO/6, 2020).

⁵² Il s'agit des recommandations n° 125.55, 125.110, et 125.179 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017). De même, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Etat de reconnaître les droits des enfants amazighs à leur culture et langue, et l'appui aux associations culturelles amazighs (Observation finale n° 42 concernant le rapport de la Tunisie valant quatrième à sixième rapports périodiques sur la Convention des droits de l'enfant, CRC/C/TUN/CO/4-6, septembre 2021).

⁵³ Notamment les recommandations n°125.55, 125.110 et 125.179 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017) et l'observation n°42 des Observations générales du CDE de 2021.

⁵⁴ Il s'agit des recommandations n° 125.32, 125.49, 125.50, 125.171, 125.104 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017). De même, voir l'Observation finale n° 82 concernant le rapport de la Tunisie valant quatrième à sixième rapports périodiques de la Convention droits de l'enfant (CRC/C/TUN/CO/4-6, septembre 2021).

⁵⁵ Telles que l'actualisation de la stratégie nationale de conservation de la biodiversité, la mise à jour de la stratégie nationale de prévention contre les polluants organiques persistants, la ratification du protocole de Nagoya portant sur l'égal accès aux ressources génétiques, l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques, l'adoption du premier Plan d'Action Genre et Changement Climatique PAG-CC en étroite collaboration entre le Ministère de l'Environnement et le Ministère de de la Famille, de la Femme et, de l'Enfance et des Seniors. Le plan a été validé lors d'un atelier de présentation le 15 décembre 2021: <https://www.facebook.com/UNDPinTunisia/photos/a.665216943513993/4550229315012717/>.

⁵⁶ A titre d'exemple, sur les 975 protestations sociales enregistrées en juillet 2021, 12% ont été liées à des revendications environnementales et 7% liées à l'eau. <https://ftdes.net/rapports/fr.juillet2021.pdf>.

⁵⁷ Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_fr.pdf
Projet BHR du PNUD (2020-2021) <https://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/blog/business-and-human-rights-en-tunisie---le-premier-pas-franchi-pa.html> ; <https://media.un.org/en/asset/k1o/k1oiv0gabn>

⁵⁸ En intégrant le changement climatique.

⁵⁹ En 2018, la Tunisie a entamé un travail pour élaborer une Stratégie d'insertion sociale, mais elle ne l'a toujours pas adoptée.

[http://www.social.tn/index.php?id=18&L=0&tx_ttnews\[pS\]=1349376820&tx_ttnews\[pointer\]=2&tx_ttnews\[tt_news\]=5782&tx_ttnews\[backPid\]=18&cHash=9848ed8d07f0346fc3d52659baefe384](http://www.social.tn/index.php?id=18&L=0&tx_ttnews[pS]=1349376820&tx_ttnews[pointer]=2&tx_ttnews[tt_news]=5782&tx_ttnews[backPid]=18&cHash=9848ed8d07f0346fc3d52659baefe384).

⁶⁰ <http://www.mdici.gov.tn/plan-quinquennal-2021-2025/>.

⁶¹ Il s'agit des recommandations n° 125.6, 125.26, 125.38, 125.44, 125.57, 125.156 et 125.67 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017) : « Redoubler d'efforts pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales de lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles ». De même lors de l'examen de ses rapports 4 à 6 relatifs au PDCP, le Conseil des DH a formulé des observations liées à l'égalité hommes/femmes et aux mécanismes de discrimination positive. Observations finales n° 22, 24 et 26 concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie sur le PDCP, Comité des DH, CCPR/C/TUN/CO/6, mars 2020.

⁶² Loi adoptée le 11 août 2017. Elle contribue à mettre en œuvre l'ODD 5.2.

⁶³ Protocole de Maputo portant droits des femmes en Afrique : https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=65556.

⁶⁴ Le profil Genre de la Tunisie, Union Européenne 2021 ; Etat des lieux des inégalités et de la discrimination à l'encontre des femmes et des filles dans la législation Tunisienne, HCDH, ONU-Femmes et CREDIF, février 2016 - mise à jour en mars 2021, p.68.

⁶⁵ De même ce code n'attribue la nationalité par le sol que pour la lignée paternelle.

⁶⁶ Une loi n° 2021-37 du 16 juillet 2021 a réglementé le travail domestique, pour garantir le droit au travail décent sans discrimination et dans le respect de la dignité humaine des travailleuses et travailleurs domestiques (ODD5.4), mais les textes d'application de la loi n'ont pas été adoptés et il demeure à ce jour difficile de mesurer l'impact réel de cette loi.

⁶⁷ Selon ONU-Femmes Tunisie, le taux de chômage des femmes est bien plus élevé que celui des hommes. En 2020, selon les données de l'Institut national de la statistique (INS) du premier trimestre (soit avant la crise COVID), il était de 22%, soit près du double de celui des hommes (12,3 %). Les femmes diplômées du supérieur enregistrent des records dans le taux du chômage : au troisième trimestre de 2020, 40.7% des femmes diplômées du supérieur étaient au chômage (et 22.8% des femmes en général), contre 17.6% des hommes diplômés du supérieur (et 13.5% des hommes en général). Le taux de chômage des hommes, diplômés ou non, reste toujours bien en dessous de la moyenne nationale (qui est de 16.2% de la population totale, et de 30.1% des diplômés du supérieur), alors que celui des femmes, diplômées ou non, lui est toujours bien supérieur et y contribue fortement. Il y a aussi, une faible diversification sectorielle de l'emploi féminin et une concentration dans des secteurs soumis à la précarité des emplois. Les femmes travaillent principalement dans le secteur des services, l'industrie manufacturière et l'agriculture, emplois caractérisés par leur précarité car soumis plus que d'autres aux aléas climatiques et économiques. Voir : « Etat des lieux des inégalités et de la discrimination à l'encontre des femmes & des filles dans la législation tunisienne », HCDH, ONU-Femmes et CREDIF (février 2016 - mise à jour en mars 2021), p.68.

⁶⁸ https://www.iknowpolitics.org/sites/default/files/police_brief_onu_femmes_tunisie.pdf.

⁶⁹ En 2021, le Ministère de la famille, de la femme, de l'enfance et des seniors, a recensé 7 000 signalements de violences sur la ligne verte d'appels d'urgence (Voir déclaration de la Ministre chargée de la Femme le 8 mars 2022), <https://twnews.co.uk/tn-news/tunisie-7000-signalements-de-violences-faites-aux-femmes-enregistres-en-2021>. Toutefois, ce chiffre était de 14 000 signalement en 2020, une hausse expliquée par la période de confinement dû au COVID-19. Dans 71% des cas signalés, l'auteur de la violence était le conjoint de la victime, in Etude « Les déterminants de la violence conjugale », FNUAP et CREDIF (étude sous-pressé) ; Gender-based violence in Tunisia : Baseline assessment report (2021) (étude sous-pressé). De même, 128 unités spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes ont reçu, 65 000 plaintes en 2019 dont 3 370 ont été soumises à la justice. 2 500 de ces affaires étaient liées à la violence conjugale.

⁷⁰ Le Bureau du HCHD a élaboré en 2020 une étude d'analyse (non publiée, disponible sur demande) sur la mise en œuvre par le secteur de la justice de la loi 2017-58, dans ces quatre composantes (prévention, protection, poursuites, et les politiques intégrées) et proposé des recommandations pour ces différents domaines.

⁷¹ Sur la violence et le harcèlement au travail.

⁷² Attribution de la nationalité par la naissance sur le sol tunisien dans les mêmes conditions pour les femmes et les hommes et par mariage pour l'époux étranger d'une tunisienne dans les mêmes conditions que l'épouse étrangère d'un Tunisien.

⁷³ Notamment, abolir les articles relatifs à la dot et au délai de viduité, abroger la qualité de chef de famille de l'époux et établir une autorité parentale à la place de la tutelle du père, et assurer l'égalité dans l'héritage entre les hommes et les femmes de même rang.

⁷⁴ Un manque d'autonomie des femmes rurales dans la gestion de leurs devenirs et de leurs biens ; c'est l'homme (père ou époux) qui prend les décisions concernant l'éducation de la femme, son mariage, son déplacement, parfois même son accès aux soins. Même si le Ministère des Affaires sociales donne un duplicata du carnet de soins familial, il faudrait modifier la loi afin que même sans emploi ou occupant un emploi précaire, les femmes puissent bénéficier de leur propre carnet de soins.

⁷⁵ Il s'agit des recommandations n° 125.40, 125.41, 125.42, 125.43, 125.46 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017). De même lors de l'examen des rapports 4 à 6 de la Tunisie relatifs au PDCP, le Comité des DH a formulé des observations liées à la lutte contre le racisme et à la mise en application des législations en vigueur (Observation finale n°18 concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie PDCP, Comité des DH, CCPR/C/TUN/CO/6, mars 2020).

⁷⁶ Cette loi qui caractérise de nouveaux crimes tels que "l'incitation à la haine raciale", remplace également une circulaire plus ancienne qui interdisait les noms amazighs, mettant ainsi en œuvre la recommandation du CERD dans ce domaine (para. 16 CERD/C/TUN/CO/19). En partenariat avec 'Minority Rights Group, le HCHD a notamment formé des avocats pour promouvoir le recours à cette loi devant les tribunaux et en octobre 2020, un des avocats formés a obtenu du Tribunal de Première Instance de Médenine un jugement historique ayant permis à un homme de 81 ans, le retrait de son nom de la mention « Atig » qui le signalait come un descendant d'esclaves émancipés.

⁷⁷ Il s'agit des recommandations n° 126.9 et 126.10 et de 127.31 à 127.50 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017). De même, lors de l'examen des rapports 4 à 6 relatif au PDCP, le CDH a formulé une observation No. 20 liée à l'abrogation de l'article 230 du code pénal et à l'arrêt immédiat du test anal (Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie PDCP, Comité des DH, CCPR/C/TUN/CO/6, mars 2020). L'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a exprimé lors de sa visite en Tunisie (juin 2021) des recommandations allant dans le même sens : Observations préliminaires n°1, 2, 3, 4 et 5. <https://www.ohchr.org/fr/2021/06/preliminary-observations-visit-tunisia-independent-expert-protection-against-violence-and>.

⁷⁸ Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture (A/HRC/31/57, janvier 2016) et le Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/16/47/Add.1, mars 2011) ont déclaré que la pratique des examens anaux forcés contrevient à l'interdiction contre la torture et les mauvais traitements.

⁷⁹ Rapport De l'Instance nationale pour la prévention de la torture, sur les conditions de détentions des personnes vulnérables, 2017-2019, publié en langue arabe. Voir aussi : Rapport national du Comité supérieur des droits de l'Homme et de la liberté fondamentale, 2016-2019, publié en août 2020 en langue arabe, pp. 70-73.

⁸⁰ Il s'agit des recommandations n°125.45, 125.132, 125.176, 125.177 et 125.178 ((EPU, A/HRC/36/5, mai 2017)

⁸¹ Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁸² Concernant le droit au travail, a été adoptée la loi 2020-38 qui prescrit au moins 5% des recrutements annuels dans la fonction publique pour les personnes handicapées (art. 4). Toutefois ces dispositions ne sont pas appliquées à cause des déficits budgétaires. La participation des personnes handicapées aux élections municipales de 2018 s'est améliorée : 1 740 personnes handicapées se sont présentées en tant que candidats, et 126 de ces personnes ont été élues (125.177).

⁸³ Lors des élections municipales de 2018 et des élections législatives et présidentielles de 2019, l'ISIE a fourni des bulletins de vote en braille pour les non-voyants et assuré la traduction de ses points de presse en langue des signes. On a toutefois constaté la persistance de problèmes d'accessibilité physique des centres de vote.

⁸⁴ Appliquer le décret 1467 du 30 mai 2006 fixant les normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées.

⁸⁵ Il s'agit des recommandations n°125.3, 125.4, 125.82, 125.122, 125.131, 125.132, 125.173, 125.174, 125.174, 125.175, 126.3 et 126.7 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017). De même, lors de l'examen de son rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques de la Convention droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant a formulé des observations liées à l'harmonisation de la législation nationale avec les engagements internationaux et à la mise en application (effective) des différentes dispositions légales protégeant et garantissant les droits de l'enfant (Observations finales n° 14, 6, 13, 8, 9, 10, 11, 15 et 34 sur le rapport de la Tunisie valant quatrième à sixième rapports périodiques sur la Convention droits de l'enfant, CRC/C/TUN/CO/4-6, , septembre 2021).

⁸⁶ Sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

⁸⁷ Sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale des enfants.

⁸⁸ Le droit tunisien (article 15 du Code du Statut personnel) continue à discriminer les enfants nés hors mariage (mêmes ceux reconnus par leurs pères), les empêchant d'hériter de leur père au même titre que leurs frères et sœurs né.e.s dans le cadre du mariage. La Tunisie n'arrive toujours pas à trouver de solutions pour les 100 000 élèves qui quittent prématurément l'école annuellement.

⁸⁹ Dans son observation générale n°14, le CDE remarque clairement : « Qu'il existe toujours une discrimination de fait à l'encontre des enfants défavorisés, notamment les filles, les enfants nés de parents non mariés, les enfants handicapés, les enfants vivant dans des zones rurales ou défavorisées, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants appartenant à des groupes minoritaires raciaux ou religieux, les enfants amazighs, les enfants migrants, les enfants infectés par le VIH et les enfants touchés par le VIH/sida », CRC/C/TUN/CO/4-6, septembre 2021.

⁹⁰ La Tunisie est l'un des pays de la région MENA où les jeunes enfants subissent le plus de violences à visée « disciplinaire », agressions psychologiques et/ou châtiments corporels au sein de la famille. En 2018, selon « l'Enquête par grappes à indicateurs multiples » MICS6, parmi les enfants de 1 à 14 ans, 88,1% étaient victimes de méthodes de discipline violente (contre 93,2% en 2011-12) : 84,2% étaient victimes d'agressions psychologiques et 22,6% de châtiments corporels sévères. En 2018, chez les enfants de 3 et 4 ans, ces indicateurs étaient encore plus élevés : 84,4% et 80% respectivement. Les indicateurs sont très élevés dans toutes les régions du pays et quelles que soient les variables sociodémographiques. En milieu scolaire, 58,2% des élèves tunisiens ont déclaré avoir été victimes de violence physique et 3,3% avoir été victimes de violence sexuelle. De plus, 11,5% des élèves se sont plaints de négligence parentale.

⁹¹ Il s'agit de la recommandation n°125.179 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017).

⁹² Il s'agit des recommandations n°125.3 et 125.88 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017).

⁹³ Dont celle relative à la fermeture des cafés et restaurants durant les journées du Ramadhan et cesser la pénalisation des non-jeûneurs.

⁹⁴ Il s'agit des recommandations n°126.1 à 126.12 et 127.1 (EPU, A/HRC/36/5, mai 2017). La Tunisie s'était engagée en 2017 à « Prendre des mesures en vue de renforcer les mécanismes visant à repérer, identifier et aider les migrants vulnérables aux frontières, y compris les mineurs, les demandeurs d'asile potentiels et les victimes de la traite ». De même dans ses Observations finales n°40 et 41 de 2021, le CDE a adressé un ensemble de recommandations portant sur les enfants des migrant.e.s (CRC/C/TUN/CO/4-6, septembre 2021).

⁹⁵ Il énonce des lignes directrices visant à améliorer la coopération entre les pays membres pour une meilleure gestion et gouvernance des migrations, notamment pour réduire les risques et vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants. <http://www.migration.nat.tn/fr/actualites/tunisie-dialogue-informel-de-haut-niveau-sur-le-pacte-mondial-sur-la-migration>.

⁹⁶ Tels que l'accès aux programmes et services publics, émission de permis de travail et accès à la sécurité sociale sous certaines conditions, ainsi que la politique de porte ouverte et de permettre le débarquement des migrant.e.s suite à des opérations de recherche et de sauvetage en mer menées par les forces de garde-côte, ou la reconnaissance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile le droit d'enregistrer leurs nouveau-nés.

⁹⁷ Avec l'appui du HCDH, en partenariat avec OIM et UNHCR, plus de 200 agents des forces de l'ordre (police et garde nationale) ont été formés en 2019 à protéger les droits de l'homme aux frontières et mieux identifier les obstacles à la protection des DH aux frontières dans la pratique.

⁹⁸ Y compris des enfants migrants non accompagnés (source OIM).

⁹⁹ Le flou perdure sur l'existence et la légalité de certains centres de détention des migrants (dont El Ouardia).

¹⁰⁰ En 2021, des groupes de migrants, incluant des femmes et des jeunes enfants ont été expulsés à différents moments vers la Lybie à travers le désert, dans des conditions qui ont mis leur vie en péril. Voir aussi <https://news.un.org/fr/story/2021/11/1108322>

¹⁰¹ Le décret n° 2017-1061 du 26 septembre 2017, fixant les tarifs des droits de chancellerie exonérant, dans son article 8, du paiement de la pénalité de séjour les migrants en situation de vulnérabilité ainsi que les réfugiés et les apatrides. Cela n'est pas automatique et le processus pour l'obtention de l'exonération est long (minimum trois à quatre mois d'attente).

¹⁰² Il s'agit d'une sanction de trois ans d'emprisonnement et une amende de 8 000 dinars.

¹⁰³ Réformer la Loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, article 35, et prévoir seulement des peines administratives et des mesures alternatives à la détention.

¹⁰⁴ Cela pourrait permettre de faciliter le retour des migrants dans leurs pays d'origine ou leur départ pour des pays tiers (dans les cas de réunifications familiales).

¹⁰⁵ Des mineurs séparés et non accompagnés, femmes, victimes de traite de personnes, victimes de violences basées sur le genre, personnes en situation de handicap, etc.

Annexe 1 : Liste des principales abréviations

- CDH : Conseil des droits de l'Homme
- CIDE : Convention Internationale des droits de l'enfant
- CEDAW : La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- CERD : Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- CNLCT : Commission Nationale de lutte contre le Terrorisme
- COVID-19 : Coronavirus Disease appeared in 2019
- CREDIF : Le centre de recherches, d'études de documentation et d'information sur la femme
- CRPH : Convention relative aux droits des personnes handicapées
- DGRS : Direction Générale de la Recherche Scientifique (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche)
- DH : Droits de l'Homme
- EPU : Examen Périodique Universel
- FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
- FNUAP : fonds des nations unies pour la population.
- GNUD : le Groupe des Nations Unies pour le développement.
- HAICA : Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle
- HCDH: le haut-commissariat aux droits de l'Homme.
- INS : Institut national de la statistique.
- INAI : Instance Nationale d'accès à l'information
- INDP : Instance Nationale de protection des données personnelles
- INLTP : Instance Nationale de lutte contre la traite des personnes
- ISIE : Instance Supérieure Indépendante pour les Élections
- IVD : Instance Vérité & Dignité
- JT : la justice transitionnelle
- LGBTQI : lesbiennes, gays, bisexuels, trans. (Transsexuel et transgenre), queer et intersexe
- MENA : La région de l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient
- NMRF : Mécanisme national de rédaction des rapports et de suivi des Recommandations
- ODD : objectifs de Développement Durable
- OIM : L'organisation Internationale pour les migrations
- OIT : Organisation Internationale de travail
- ONU-femmes : L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
- PIDCP : Pacte International des droits civils et politiques
- PIDESC : Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels
- PNUD : Programme des nations unies pour le développement
- PVVIH : Personnes vivant avec le VIH
- S17 : Procédure de fichage et contrôle frontalier et restriction de déplacement des personnes pour des considérations sécuritaires
- SNLCT : Stratégie Nationale de lutte contre le terrorisme.
- UNCT : L'Equipe Pays des Nations Unies
- VFG / VFF : violence à l'égard des femmes/violence faite au femme

Annexe 2

Liste des recommandations formulées par l'UNCT

I. Droits économiques, sociaux et culturels

6. Ratifier le protocole facultatif au PIDESC,
7. Promouvoir le recours à la justice pour garantir la réalisation et la protection des DESC, y compris par la formation des magistrats, avocats et organisations de la société civile sur la justiciabilité des DESC et une information accrue des citoyens à cet égard,
8. Prendre toutes mesures nécessaires, y compris des évaluations d'impact préliminaires, pour que la planification économique et les réformes engagées incluent la dimension transversale des DH en conformité avec les Principes directeurs sur la dette extérieure et les droits humains (A/HRC/20/23),
9. Affecter les ressources nécessaires au fonctionnement des services publics de base dans les régions défavorisées,
10. Publier les décrets d'application de la loi 2020-30 sur l'économie sociale et solidaire.

f) Droit à la santé

11. Engager une réforme du système de santé et accroître les ressources du secteur de la santé public, pour garantir aux Tunisiens et migrants un accès à des soins équitables, accessibles, abordables et de qualité, y compris en matière de santé sexuelle et reproductive, dans tout le pays. Cette réforme devrait notamment concerner le financement de la santé, en révisant le rôle et le mode de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et le redéploiement et la mise à niveau de ses ressources humaines,
12. Garantir aux victimes de violence un accès immédiat et gratuit à des soins appropriés et à la documentation requise par un dépôt de plainte,
13. Instaurer une politique d'éducation à la santé sexuelle et reproductive dans les établissements d'enseignement et auprès du public,
14. Former le personnel sur la prévention du sexisme et violences gynécologiques et obstétricales, collecter des données et faciliter le dépôt de plainte par les victimes,
15. Abroger les lois punitives concernant les usagers de drogues, les rapports homosexuels et les travailleurs et travailleuses du sexe,
16. Prendre les mesures requises pour dissuader ou sanctionner toute forme de stigmatisation et discrimination en milieu de soins,
17. Légaliser l'accès universel des migrants au dépistage, prévention et soins de santé y compris pour le traitement gratuit du VIH/sida,
18. Éliminer l'exigence du test VIH des étudiant.e.s migrant.e.s,
19. Réviser la loi n° 92-83 du 3 août 1992 relative à la santé mentale. Pour notamment adapter les conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux aux évolutions du secteur et besoins de soins, tout en respectant la dignité des personnes.

g) Droit à l'éducation

20. Engager un dialogue national pour la réforme du secteur de l'éducation,
21. Doter toutes les écoles d'un accès adéquat à l'eau et l'assainissement,
22. Intégrer clairement les DH, la lutte contre les violences fondées sur le genre, l'éducation sexuelle et l'éducation nutritionnelle dans les programmes scolaires,
23. Valoriser la formation professionnelle de proximité, y compris pour les filles en milieu rural,
24. Développer un programme national de lutte contre l'abandon scolaire,
25. Améliorer la gouvernance et les capacités des maisons des jeunes et autres espaces d'éducation non-formelle.

h) Droit au travail

26. Renforcer le rôle du Conseil national du dialogue social,
27. Mettre en place un système d'assurance sociale contre le chômage,
28. Ratifier la Convention n°129 de l'OIT sur l'inspection du travail dans le secteur agricole,
29. Poursuivre les efforts visant l'extension de la protection sociale aux différentes catégories socio-professionnelles, notamment les plus vulnérables,
30. Renforcer les actions et mesures pour la prévention des violences et du harcèlement des femmes dans les lieux de travail selon la Convention 190 de l'OIT,
31. Améliorer l'accessibilité universelle aux services sociaux.

i) Lutte contre la traite

32. L'UNCT réitère les recommandations et observations faites en 2017 et 2020, à savoir :

- Poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre la stratégie nationale globale contre la traite des êtres humains adoptée en vertu de la loi du 3 août 2016 (recommandation n° 125.80) ;
- Développer les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et assurer la protection des victimes (125.81),
- Continuer à renforcer les mesures de lutte contre la traite des êtres humains et le travail des enfants (125.82),
- 127.19 Continuer, par l'intermédiaire de l'autorité nationale de lutte contre la traite des êtres humains, d'élaborer une stratégie nationale et, dans le cadre de cette stratégie, ratifier le Protocole de 2014 à la Convention de 1930 sur le travail forcé (125.19),
- Allouer des ressources humaines et techniques suffisantes à l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (recommandation 39.a),
- Poursuivre ses efforts pour mener des enquêtes impartiales et efficaces, en veillant à ce que les trafiquants soient poursuivis et sanctionnés par des peines appropriées (recommandation 39.b),
Poursuivre ses efforts de formation des membres des forces de l'ordre, notamment sur les normes relatives au repérage précoce des victimes de la traite et à leur orientation vers des services appropriés d'aide et de réadaptation (recommandation 39.c),
- Allouer des ressources suffisantes à la création de refuges accessibles dans tous les gouvernorats du pays et à la fourniture d'une assistance juridique, médicale et psychosociale adéquate (recommandation 39. d),
- Éliminer le travail forcé et toutes les formes d'exploitation du travail des enfants, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et du travail domestique, en renforçant le rôle des inspecteurs du travail. (recommandation 39. e).

j) Droits culturels

33. L'UNCT réitère les anciennes recommandations à savoir :

- Faire en sorte qu'il y ait des programmes scientifiques, culturels, juridiques, sociaux et économiques de sensibilisation aux risques de terrorisme à tous les niveaux,
- Poursuivre ses efforts pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les régions les moins développées,
- Continuer à renforcer et à promouvoir les droits des femmes et la participation des femmes à la vie culturelle,
- Protéger les droits économiques, sociaux et culturels des minorités amazighes,

Et recommande :

34. Adopter le projet de loi relatif au statut de l'artiste et métiers d'art,

35. Allouer les fonds nécessaires pour entretenir et protéger les sites culturels, et adopter une stratégie nationale de préservation des sites et du patrimoine,
36. Inclure l'accès à la culture dans les plans de développement locaux,
37. Assurer un accès effectif des personnes handicapées à la culture et autonomiser les artistes handicapés.

II. Droits environnementaux et au développement, entreprises et DH

38. Accélérer l'adoption des projets de codes des eaux et de l'environnement en veillant au respect des droits humains et de l'approche genre et en intégrant les changements climatiques,
39. Ratifier le protocole sur la gestion intégrée de la zone côtière,
40. Mettre en place l'Instance du développement durable et des droits des générations futures,
41. Adopter des dispositifs sur la responsabilité sociétale des entreprises et leur respect des DH,
42. Adopter et mettre en œuvre une législation relative à la diligence raisonnable en matière de droits humains par les entreprises,
43. Adopter la stratégie nationale d'insertion sociale,
44. Favoriser l'accès à un logement décent et abordable pour les populations vulnérables,
45. Renforcer l'intégration des ODD dans les politiques publiques et l'approche basée sur les DH dans le plan de développement du pays.

III. Lutte contre les discriminations

h) Discriminations et violences faites aux femmes

46. Lever la déclaration générale sur la CEDAW,
47. Ratifier la Convention 190 de l'OIT Sur la violence et le harcèlement au travail et la Convention d'Istanbul sur les VFF,
48. Renforcer la collecte désagrégée des données,
49. Renforcer le cadre juridique et les moyens de mise en œuvre de la loi 2017-58 notamment pour ce qui est de la prise en charge des femmes victimes de violence,
50. Modifier le code de la nationalité dans ses dispositions discriminatoires relatives l'attribution de nationalité, notamment l'attribution de la nationalité par la naissance sur le sol tunisien dans les mêmes conditions pour les femmes et les hommes et par mariage pour l'époux étranger d'une tunisienne dans les mêmes conditions que l'épouse étrangère d'un Tunisien,
51. Réformer le code du statut personnel pour en abroger toutes les dispositions discriminatoires y compris en matière successorale. Notamment, abolir les articles relatifs à la dot et au délai de viduité, abroger la qualité de chef de famille de l'époux et établir une autorité parentale à la place de la tutelle du père, et assurer l'égalité dans l'héritage entre les hommes et les femmes de même rang,
52. Garantir les droits sexuels et reproductifs à toutes les femmes et filles, y compris en situation de handicap, indépendamment du statut migratoire, gratuitement et dans la dignité,
53. Assurer la parité pour toutes les élections et au sein des instances indépendantes, et veiller à la représentativité des femmes dans toutes les instances de prise de décision
54. Doter l'Observatoire national de lutte contre la VFF de ressources suffisantes,
55. Réformer l'article 93 de la loi 1960-30 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale afin que chaque membre d'une famille dispose d'un carnet de soins individuel,
56. Faciliter l'accès des femmes à la propriété agricole.

i) Discrimination raciale

57. La formation des agents d'exécution des lois dans la lutte contre la discrimination raciale,
58. L'opérationnalisation de la commission nationale de lutte contre les discriminations raciales et sa dotation en ressources nécessaires.

j) Orientation et l'identité de genre

59. L'arrêt immédiat du test anal et l'incrimination pénale de tout recours à ce procédé,
60. L'abrogation de l'article 230 du Code pénal criminalisant l'homosexualité,
61. Des enquêtes administratives et judiciaires diligentes, exhaustives et indépendantes des allégations de violence et traitements inhumains et dégradants contre des personnes à raison de leur identité de genre et poursuivre et sanctionner leurs auteurs présumés,
62. La reconnaissance de tous les droits aux personnes LGBTQI, y compris le changement de sexe et d'identité,
63. Former les responsables de l'application des lois au respect des orientations sexuelles et identités de genre.

k) Handicap

64. Harmoniser la loi de 2005 avec la CRPH pour assurer l'égalité des personnes handicapées,
65. Assurer sans délai l'accès sans obstacles aux infrastructures et bâtiments publics, en appliquant le décret 1467 du 30 mai 2006 fixant les normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées,
66. Permettre l'accessibilité des personnes handicapées à l'information électorale et centres de vote,
67. Collecter des données désagrégées permettant une prise en compte effective des besoins dans les politiques publiques et leur financement.

l) Les enfants

68. Supprimer les discriminations en matière d'héritage à l'égard des enfants nés hors mariage,
69. Interdire le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans,
70. Rétablir le Conseil supérieur de l'enfance,
71. Veiller à collecter des données claires, fiables et couvrant tous les droits et toutes les catégories d'enfants,
72. Élaborer une stratégie globale de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence,
73. Porter l'âge de la responsabilité pénale à au moins 14 ans,
74. Garantir une représentation légale efficace et gratuite pour tout enfant faisant l'objet de poursuites,
75. Promouvoir les mesures non-judiciaires et le recours à des peines alternatives,
76. Utiliser la détention comme ultime recours et pour la durée la plus courte,
77. Accélérer le rapatriement et la réintégration des enfants nés des Tunisiens membres de groupes armés.

m) Groupes culturellement différents

78. Enseigner la langue amazighe,
79. Reconnaître la liberté de conscience et abroger toutes les circulaires contraires à la liberté de conscience, dont celle relative à la fermeture des cafés et restaurants durant les journées du Ramadhan et cesser la pénalisation des non-jeûneurs,
80. Reconnaître légalement les différentes communautés religieuses.

n) Migrants et demandeurs d'asile

81. Ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,
82. Reconnaître la nationalité tunisienne aux enfants risquant l'apatridie, et faciliter leur enregistrement à l'état civil,
83. Adopter un cadre législatif relatif au droit d'asile,
84. Dépénaliser le franchissement irrégulier des frontières et garantir une détention conforme au droit international des personnes migrantes et leur visite par des observateurs indépendants, en réformant notamment la Loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, article 35, et prévoir seulement des peines administratives et des mesures alternatives à la détention,

85. Enlever les pénalités financières pour séjour irrégulier, cela pourrait permettre de faciliter le retour des migrants dans leurs pays d'origine ou leur départ pour des pays tiers (dans les cas de réunifications familiales),
86. Cesser toute expulsion de migrants vers tous les pays, où ils risquent d'être soumis à des violations graves des DH,
87. Prévenir et faire cesser les agressions contre tous les migrants notamment ceux et celles d'Afrique subsaharienne et punir les responsables,
88. Renforcer les capacités de réception et d'hébergement, notamment pour les mineurs séparés et non accompagnés, femmes, victimes de traite de personnes, victimes de violences basées sur le genre, personnes en situation de handicap, etc.,
89. Renforcer les mécanismes de recherche et l'identification des migrants disparus et garantir l'accès à la justice à leurs familles.

Annexe 3

Sources des recommandations des Mécanismes des droits de l'homme à la base du rapport de l'UNCT

- Recommandations adressées à la Tunisie lors de son examen périodique universel, A/HRC/36/5, mai 2017

obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, sur sa mission en Tunisie, A/HRC/37/54/Add.1, mars 2018

- Recommandations du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, A/HRC/40/58/Add.1, mars 2019
- Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/HRC/40/52/Add.1, mars 2019.
- Recommandations du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, A/HRC/41/41/Add.3, juillet 2019.
- Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie sur le Pacte des droits civils et politiques, CCPR/C/TUN/CO/6, mars 2020.
- Recommandations de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, A/HRC/44/39/Add.2, juillet 2020.
- Recommandations préliminaires de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, communiqué de presse¹⁰⁵, juin 2021.
- Observations finales du Comité sur les droits de l'enfant concernant le rapport de la Tunisie valant quatrième à sixième rapports périodiques sur la Convention des droits de l'enfant, CRC/C/TUN/CO/4-6, septembre 2021.

ANNEXE 4

Liste des visites des titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en Tunisie (2017 – 2022)

Visites officielles

- Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2021)
- Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (2019)
- Expert indépendant sur les politiques de réforme économique et la dette extérieure (2018)
- Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (2018, mission de suivi)
- Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (2018)
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (2017)

Missions non-officielles

- Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (7 au 11 juin 2021) – consultations thématiques avec des acteurs de la société civile dans le cadre de son mandat et du mandat que le Conseil des droits de l'homme lui a confié avec la Résolution A/HRC/RES/44/20.
- Forum régional sur la langue et l'éducation des minorités organisé sous le mandat du Dr. Fernand de Varennes, Rapporteur spécial de l'ONU sur les questions relatives aux minorités par l'Institut Tom Lantos, en collaboration avec le Centre de recherche sur les minorités au Moyen-Orient Université Saint-Esprit de Kaslik (Liban), le Centre africain pour l'étude de la démocratie et les droits de l'homme (Banjul, Gambie), et le Réseau Minorités HL-SENTERET de l'Université d'Oslo (Norvège) (28 et 29 octobre 2019)

ANNEXE 5

Liste indicative des lois et décrets lois adoptés entre 2017 et 2022

Loi organique n° 2017-07 du 14 Février 2017, modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et referendums.
--

Loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017, relative à la dénonciation de la corruption et la protection des

dénonciateurs.
Loi n° 2017-13 du 13 mars 2017, relative aux mesures spécifiques pour la consécration de l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale
Loi organique n° 2017-14 du 28 Mars 2017, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne a la convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conclue le 15 novembre 1965 à La Haye.
Loi organique n° 2017-19 du 18 avril 2017, modifiant et complétant la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la magistrature
Loi organique n° 2017-29 du 02 Mai 2017, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne a la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers conclue le 5 octobre 1961 a La Haye
Loi organique n° 2017-30 du 02 Mai 2017, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne a la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants conclue le 25 octobre 1980 a La Haye
Loi organique n° 2017-42 du 30 Mai 2017, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne a la convention n° 108 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de son protocole additionnel n° 181 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données
Loi organique n° 2017-45 du 07 Juin 2017, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et documents de voyage (interdiction de voyage de l'inculpé)
Loi n° 2017-54 du 24 juillet 2017, portant création du conseil national du dialogue social et fixant ses attributions et les modalités de son fonctionnement.
Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
Loi organique n° 2017-59 du 24 Août 2017 relative à l'instance de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.
Loi organique n° 2017-62 du 24 Octobre 2017, relative à la réconciliation dans le domaine administratif
Loi organique n° 2018-2 du 15 Janvier 2018, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne a la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote)
Loi organique n° 2018-9 du 30 Janvier 2018 portant réglementation de la profession d'huissier de justice.
Loi n° 2018-29 du 09 Mai 2018 relative au code des collectivités locales.
Loi organique n° 2018-33 du 06 Juin 2018 Portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique
Loi organique n° 2018-34 du 06 Juin 2018 Portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au troisième protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications
Loi n° 35 de 2018 du 11 juin 2018 relative à la responsabilité sociale des entreprises

Loi n° 2018-46 du 1er août 2018, relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts
Loi organique n° 2018-47 du 7 août 2018, portant dispositions communes aux instances constitutionnelles indépendantes.
Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
Loi n° 2018-51 du 29 Octobre 2018 relative à l'instance des droits de l'Homme.
Loi n° 2018-52 du 29 Octobre 2018 relative au registre national des entreprises.
Loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019, modifiant et complétant la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent.
Loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019, portant création d'un régime de sécurité sociale.
Loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019 portant loi organique du budget.(inclusion de l'approche pour préparer le budget)
Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat des investissements
Loi n° 2019-51 du 11 juin 2019, portant création d'une catégorie de « transport de travailleurs agricoles»
Loi organique n° 2019-60 du 9 juillet 2019, relative à l'instance du développement durable et des droits des générations futures
Loi organique n° 2019-62 du 1er août 2019 portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne à la convention de l'Union africaine pour prévenir lutte contre la corruption.
Loi organique n° 2019-76 du 30 août 2019, modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums
Loi organique n° 18-2020 du 23 mars 2020, portant approbation du statut de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle, adopte à Addis-Abeba le 31 janvier 2016
Loi n° 19 de 2020 du 12 avril 2020, relative à l'habilitation du Premier ministre à prendre des décrets aux fins de faire face aux répercussions de la propagation du virus Corona (COVID-19)
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-2 du 14 avril 2020, portant suspension exceptionnelle et provisoire de certaines dispositions du Code du travail (approuvé par la loi n° 2021-5 du 1 ^{er} mars 2021)
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-3 du 14 avril 2020, portant détermination de mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « COVID-19 »
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-4 du 14 avril 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement des entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus (COVID-19)
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 8 de 2020 du 17 avril 2020 portant suspension des procédures et délais.
Décret-loi du Chef du gouvernement n° 2020-9 du 17 avril 2020, relatif à la répression de la violation du couvre-feu, de la limitation de circulation, du confinement total et des mesures prises à l'égard des

personnes atteintes ou suspectées d'être atteintes par le Coronavirus « Covid-19 »
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-12 du 27 avril 2020, complétant le Code de procédures pénale
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-17 du 12 mai 2020, relatif à l'identifiant unique du citoyen
Décret-loi du chef du gouvernement n° 29 de 2020 du 10 janvier 2020 relatif au système de surveillance électronique dans la matière pénale
Loi organique n° 2020-21 du 28 avril 2020, relative à l'approbation de la convention portant création de l'Alliance mondiale des terres arides
Loi n° 2020-30 du 30 juin 2020, relative à l'économie sociale et solidaire
Loi n° 2020-37 du 6 août 2020, relative au « Crowd-funding »
Loi n° 2020-38 du 13 août 2020, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public
Loi n° 2021-10 du 2 mars 2021, fixant des dispositions dérogatoires relatives à la responsabilité civile résultant de l'utilisation des vaccins et des médicaments contre le virus SARS-CoV-2 et la réparation des dommages causés par celui-ci
Loi n° 2021-13 du 7 avril 2021, relative à l'édiction de dispositions exceptionnelles concernant la suspension des délais devant les tribunaux au cours de la période qui s'étend du 23 novembre 2020 au 31 janvier 2021
Loi organique n° 2021-22 du 11 mai 2021, relative à l'approbation de l'adhésion de la République tunisienne à la convention n° 187 concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé du travail, adoptée par l'organisation internationale du travail à Genève le 15 juin 2006
Loi n° 2021-27 du 7 juin 2021, complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, relative au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif
Loi n° 2021-37 du 16 juillet 2021, relative à la réglementation du travail domestique
Décret Présidentiel n° 2021-67 du 23 juillet 2021, portant prorogation de l'Etat d'urgence
Décret Présidentiel n° 2021-80 du 29 juillet 2021, relatif à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple
Décret Présidentiel n° 2021-83 du 30 juillet 2021, édictant des mesures préventives pour faire face à la pandémie de COVID-19
Décret Présidentiel n° 2021-109 du 24 août 2021, relatif à la prorogation des mesures exceptionnelles relatives à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple
Décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles
Décret Présidentiel n° 2021-197 du 23 novembre 2021, portant suppression du ministère des affaires locales, et transfert de ses attributions et rattachement de ses structures centrales et régionales au ministère de l'intérieur
Décret-loi n° 2022-4 du 19 janvier 2022, portant modification de la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au Conseil supérieur de la magistrature
Décret-loi n° 2022-10 du 10 février 2022, portant amnistie des infractions d'émission de chèques sans

provision

Décret-loi n° 2022-11 du 12 février 2022, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature

Décret-loi n°13, du 20 mars 2022, relatif à la réconciliation pénale,

Décret-loi n°14, du 20 mars 2022, relatif à la spéculation illégale,

Décret-loi n°15, du 20 mars 2022, relatif aux sociétés civiles/ communautaires,

Décret-loi n° 2022-17 du 24 mars 2022, portant création de l'Agence nationale de la sécurité des produits industriels et de la surveillance du marché.

Décret-loi n° 2022-18 du 29 mars 2022, portant remise des pénalités de retard relatives au Registre national des entreprises.

Décret Présidentiel n°2022-309 du 30 mars 2022 portant dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple.